



CONTRAT DE MAINTENANCE ET ENTRETIEN ANNUEL PREVENTIF



Ci-après dénommé le « Client »

- JPSUN, société par actions simplifiée au capital social de 7 500€, dont le siège social est situé à MIOS (33380), 4 rue Alfred Kastler, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 514 366 525. Représentée par son directeur PUEL Jean-Romain.

Ci-après dénommé le « Prestataire »

Le Client et le Prestataire sont ci-après individuellement dénommés une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Le contrat de mise en œuvre et d'application de :

Maintenance préventive :

- Contrôles électriques
 - Relevés tensions à vide
 - Contrôles résistances d'isolation
 - Contrôles connexion CC, CA (Thermographie ou serrage)
 - Vérification protections (Disjoncteurs, AU, parafoudres)
- Nettoyage
 - Local
 - Onduleurs
 - Coffrets
 - Panneaux
- Inspection
 - Vérification visuelle des panneaux photovoltaïques
 - Vérification des locaux (poste de transformation, armoire point de livraison...)
 - Vérification des affichages réglementaires
- Administratif
 - Rédaction d'un rapport de maintenance

Et/ou de maintenance curative

Ci-après dénommé la « Prestation »

Sur le site :

Rue	Ville	Code Postal
Distance depuis la société (km) :		

Représenté par :

NOM/Prénom	Fonction	Téléphone	Mail

Représentant du client ou membre du client chargé du site

Ci-après dénommé l' « Interlocuteur »

Préalablement au contrat :

- Le Client exploite la Centrale photovoltaïque décrite à l'annexe 01
- Le Client a besoin de s'adoindre les services d'une entreprise chargée d'assurer la maintenance de la Centrale Photovoltaïque.
- Le Prestataire est une entreprise spécialisée dans la maintenance de centrales solaires et dispose de l'expérience et du savoir-faire nécessaires pour mener à bien ces activités. Le Prestataire s'est rapproché du Client et lui a proposé de réaliser cette prestation. C'est l'objet du présent contrat que de fixer les modalités de cette maintenance assurée par le Prestataire pour le compte du Client.
- Les Conditions Générales dressent le cadre de la relation contractuelle entre le Prestataire et le Client. Le Prestataire et le Client sont néanmoins convenus de prévoir des Conditions Particulières complétant ou dérogeant à certaines stipulations des Conditions Générales. Toute autre stipulation des Conditions Générales qui ne fait pas l'objet d'une stipulation expresse dans les Conditions Particulières reste inchangée. En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, ces dernières prévaudront.

Article 1 : Définition de la maintenance Préventive

Article 1.1 : Prestations incluse dans la Maintenance préventive

Le Prestataire s'engage dans le cadre de ce contrat à maintenir le(s) matériel(s) désigné(s) en annexe 01 en bon fonctionnement en effectuant les opérations d'entretien préventif appropriées au cours de la visite annuelle listées dans la Prestation.

Au cours d'une intervention d'entretien préventif, tous les défauts seront identifiés, le cas échéant éliminés. Les pièces de rechange nécessaires à l'intervention sont à la seule charge du client.

Les frais de main d'œuvre, déplacement et séjour sont à la charge du Prestataire pour l'intervention d'entretien préventif.

L'entretien préventif comprend une (1) visite annuelle au cours de laquelle seront effectuées les opérations prévues dans la Prestation.

Le remplacement des éléments consommables pour un montant inférieur ou égal à un montant de 50€ hors taxes est inclus.

Le Prestataire assure la gratuité de la main d'œuvre d'intervention sur une période d'un mois après la visite d'entretien du matériel au titre de la garantie de maintenance

La date de ces visites sera fixée d'un commun accord entre le client et le prestataire. Les visites sont effectuées pendant les jours ouvrables, **de 8h00 à 16h00**.

Notre équipe technique est habilitée à intervenir sur votre installation.

A chaque intervention réalisée sur votre site, une Fiche d'intervention (annexe 04) devra être dûment signée et datée par l'interlocuteur. Suite à la visite de maintenance préventive annuelle, un rapport d'intervention vous sera fourni sous 15 jours.

Article 1.2 : Limites de la Maintenance préventive

Les modifications éventuelles demandées par le client ne rentrant pas dans le cadre du contrat feront l'objet d'un devis.

Le Prestataire ne sera pas tenu d'assurer la remise en état du matériel dans le cadre de ce contrat par les dommages causés par ou du fait :

- D'évènements d'origine externe : chute, choc, introduction de corps étrangers, contact avec les fumées, liquide ou gaz,
- De vol, tentative de vol, vandalisme, maladresse, malveillance ou négligence,
- D'inondation, incendie ou explosion, quelle qu'en soit l'origine,
- D'évènements naturels : foudre, tremblement de terre, dégâts provoqués par l'atome, ...
- De grève, émeute, attentat, mouvement populaire ou terrorisme, guerre civile ou étrangère, action des pouvoirs publics ou étrangers.

- De déménagement ou déplacement, démontage ou remontage de l'équipement et à ses conséquences,
- Du non-respect des règles d'utilisation décrites dans la documentation d'utilisation
- De dommages d'ordre esthétique,
- De pannes dues à un équipement non couvert par le présent contrat,
- D'une mauvaise prise de terre.
- Défaut constaté issu du gestionnaire réseau

Dans les cas visés au présent article, les réparations, remises en état et autres prestations nécessaires dans la mesure où elles sont réalisables, pourront être effectuées par le Prestataire, à titre onéreux.

Un accord préalable et écrit sera conclu pour fixer les conditions d'exécution de ces prestations.

Article 2 : Définition Maintenance Curative

Le Prestataire s'engage, en cas d'incident survenant sur l'équipement et selon la nature de cet incident :

- A fournir par téléphone toute indication permettant la remise en service de l'équipement hors intervention d'ordre électrique.
- En cas de besoin, à expédier le plus rapidement possible tout matériel susceptible de permettre la remise en état de fonctionnement de l'équipement ou d'assurer une continuité de production.
- A dépêcher, si nécessaire, un technicien du Service Après –Vente chez le client. L'intervention du technicien du Prestataire donnera lieu à une facturation au nom du client suivant les tarifs applicables en annexe 02

Toute intervention de dépannage demandée par le client et acceptée par le Prestataire en dehors des plages horaires contractuelles donnera lieu à une facturation complémentaire.

L'intervention du Prestataire se fera sur appel du client à l'adresse et au numéro de téléphone indiqué en première page, entre 8h00 et 16h00 pendant les jours ouvrables. En cas d'intervention d'un technicien du Prestataire sur le site, le délai garanti est de :

48 heures en jours ouvrables de 8h00 à 16h00 après réception de l'appel.

En cas de panne importante nécessitant des réglages particuliers, la réparation de l'équipement pourra avoir lieu dans les locaux du Prestataire ou dans tous locaux de son choix (Cartes Electroniques, vérification particulière des éléments électroniques composant un onduleur, Chargeur etc....).

Toute intervention nécessitant la mise en place de matériel et/ou de consommables pour un montant strictement supérieur à 50€ hors taxes nécessitera l'édition d'un devis par le Prestataire ainsi que la validation par le Client.

Article 3 : Pièces et matériel de rechange et traitement des déchets

Les pièces et/ou matériels défectueux, remplacés dans le cadre de ce contrat, **deviennent propriété du Prestataire.**

Il est de sa responsabilité de s'assurer de la bonne gestion de ces déchets en les envoyant dans les circuits adéquats pour traitement et recyclage.

Les pièces et/ou matériel installés en remplacement des défectueux deviennent la propriété du client.

Article 4 : Responsabilités

Les obligations du Prestataire sont limitées aux prestations définies dans le présent contrat. En conséquence, le Prestataire ne pourra être tenu responsable des dommages de toute nature qui pourraient résulter des défauts de fonctionnement des appareils sous contrats. Le Prestataire ne peut être tenu responsable du rendement de l'installation (kWh produits).

De convention expresse, l'intervention des techniciens du Prestataire, à l'occasion de la prestation qu'ils effectuent sur les matériels sous contrat, n'aura à aucun moment pour effet de transférer à la société la garde et la complète responsabilité de l'exploitation des matériels du client.

La présente clause emporte la renonciation formelle du client à demander toute indemnité supérieure à une année de redevance fondée sur tous dommages directs ou indirects découlant du présent contrat et de ses suites. Dans tous les cas, la preuve de l'origine, de la nature et de l'importance des préjudices ou dégâts incombe au Client.

Le respect des prescriptions légales de sécurité est de la responsabilité du Prestataire (prise de terre notamment).

Le Prestataire se trouve libéré de toute responsabilité si l'exécution du présent contrat est retardée ou empêchée, en tout ou partie, en raison de conflits sociaux, cas fortuits ou de force majeure.

Le client accepte et reconnaît l'ensemble des droits et obligations résultant aussi bien du présent contrat que de ses annexes et avenants éventuels.

Tout manquement de la part du Client dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations entraînera, si bon semble à la société, la résiliation immédiate et de plein droit du contrat, et ce, sous réserve de tous dommages et intérêts au profit de la société.

Article 5 : Facturation

La redevance s'entend hors taxes. Les taxes appliquées seront celles en vigueur au moment de la facturation.

La redevance est payable par chèque ou virement en une seule fois, lors de la première intervention puis à chacune des interventions subséquentes.

Les interventions, prestations et fournitures effectuées par le Prestataire, et n'entrant pas dans le cadre du présent contrat, feront l'objet d'une facturation séparée.

A défaut du paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les 30 jours de son échéance, le Prestataire peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie et résilier le contrat.

Article 6 : Renouvellement contrat – Résiliation

Le présent contrat est renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, il pourra être résilié par l'une quelconque des parties, au plus tard avant le 15 du mois précédent la date anniversaire. Cette résiliation devra être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cession du matériel par le client à un tiers, en cas de liquidation de biens ou de redressement judiciaire, la société se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat.

Dans tous les cas de résiliation, au cours d'une période de contrat, la portion de cotisation afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation, reste acquise à la société. La revalorisation du contrat intervient à la date anniversaire selon la formule :

$P_n = P_0 \times S_n / S_0$:

P₀ = Prix initial

S₀ = Indice initial concernant Salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail - Indices du coût horaire du travail révisé Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques.

Valeur initiale Juin N-1 =

P_n : Prix de l'année n

S_n : L'indice de l'année n

Par défaut de communication écrite préalable ou simultanée à la facturation de la revalorisation, le prix initial **s'applique**.

En cas de modification des conditions générales du présent contrat, le client aura un délai de 15 jours pour les refuser après en avoir été informé. Toute absence de réponse ou réponse non explicite (en réponse directe à la notification ou ne faisant pas l'objet d'une trace écrite) sera considérée comme un accord.

Article 7 : Contrat

Le présent contrat annule et remplace tous les accords antérieurs entre les parties ayant le même objet.

Toute renonciation ou modification à/de l'une de ces dispositions ne pourra prendre effet qu'après un accord écrit entre les Parties. Toute absence de réponse ou réponse non explicite (en réponse directe à la notification ou ne faisant pas l'objet d'une trace écrite) de l'une des Parties sera considérée comme un accord.

L'exécution du présent contrat est soumise au Droit Français. Tout litige opposant les Parties quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat et qui n'aura pu être tranché par entente amiable, sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la société, auquel il est expressément fait attribution de compétence et ce, quel que soit le lieu d'implantation du matériel sous contrat ou le domicile du défendeur.

Pour le Client

Lu et approuvé

A..... Le

ANNEXE 1 : Description centrale photovoltaïque

Nom du site	
Puissance installée (kWc)	
Panneaux (marque / puissance)	
Nombre panneaux	
Onduleur (marque/puissance)	
Nombre d'onduleurs	
Hauteur installation (m)	
Nombre coffrets DC	
Hauteur installation (m)	
Nombre coffrets AC	
Hauteur installation (m)	
Codes d'accès (si nécessaire)	
N° PDL	

Annexe 2 : Prix des prestations hors forfait

Tarifs Horaire	Prix € HT/heure
Tarif horaire en jours et heures ouvrés (8h00 à 16h00)	50,00 €
Forfait déplacement > 50 km et < 100 km aller - retour	100 €
Forfait déplacement > 100 km aller - retour	200 €
Forfait déplacement > 200 km aller - retour	Sur Devis

Les tarifs horaires sont révisables chaque année. Le client en sera informé le 15 du mois précédent la date anniversaire

Ce tarif est applicable pour toute demande d'intervention de maintenance curative comme expliqué dans l'article 2.

Annexe 3 : Certificat d'assurance



QBE Europe SA/NV
Tour CBX
1 Passerelle des Reflets
92913 Paris La Défense Cedex
Tél. : 01 80 04 33 00
www.QBEfrance.com

ATTESTATION D'ASSURANCE
CONTRAT CUBE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION
dont
Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Nous soussignés QBE Europe SA/NV – Tour CBX – 1 Passerelle des Reflets – 92913 PARIS LA DEFENSE Cedex dont le siège social est situé Bastion Tower – 10 Place du Champ de Mars 5 – 1050 BRUXELLES – BELGIQUE, attestons que :

JPSUN
SIREN N° 514366525
4 rue Alfred Kastler
33380 MIOS

a souscrit auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance « Contrat CUBE Entreprise de Construction » sous le n° 031 0006502
- à effet du 24/11/2016
- période de validité de la présente attestation : du 01/01/2025 au 31/12/2025

Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes :

5.11.a Installations photovoltaïques constituées de panneaux en modules rigides en intégration au bâti.

5.11.b Installations photovoltaïques constituées de panneaux en modules rigides et intégration simplifiée ou surimposition.

5.11.3.b. Etanchéité photovoltaïque en intégration simplifiée ou en surimposition, HORS POSE DES PLOTS SUR ETANCHEITE

5.5. Electricité y compris fourniture et installation de bornes IRVE (recharge de véhicules électriques)

Conformément à la définition de la Nomenclature des assureurs pour les activités du BTP et à celle additionnelle QBE jointe et faisant partie intégrante du contrat.

Systèmes :

Tous procédés bénéficiant d'un avis technique ou d'une enquête de technique nouvelle, en cours de validité.

Toutes évolutions des procédés tels que définis initialement dans les avis techniques ou enquêtes de techniques nouvelles devront être validées par une enquête de technique nouvelle ou bénéficier d'un cahier des charges techniques validé par un bureau de contrôle, ou d'une attestation écrite du fabricant que les panneaux/modules mis en œuvre alors que non dénommés sont conformes a minima aux caractéristiques géométriques et en terme de normalisation IEC définies pour les panneaux / modules initialement prévus.



QBE European Operations est le nom commercial de QBE UK Limited, QBE Underwriting Limited et QBE Europe SANV. QBE Europe SANV est une société anonyme de droit belge au capital de 1.129.061.500 EUR, immatriculée en Belgique sous le n° TVA BE 0690.537.456, RPR Bruxelles. Son siège social est situé Bastion Tower, 10 place du Champ de Mars 5, 1050 Bruxelles - Belgique. La succursale en France de QBE Europe SANV est inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 842 889 556. Son établissement principal est sis Tour CBX, 1 Passerelle des Reflets, 92900 COURBEVOIE. QBE Europe SANV est une entreprise régie par le Code des Assurances pour les contrats souscrits ou exécutés en France. QBE Europe SANV est agréée sous le numéro 3093 et soumise au contrôle de la Banque Nationale de Belgique (BNB) et sa succursale en France est également soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Pour toute réclamation : <http://www.qbe.fr/complaints-complaints/>



Les activités telles que décrite ci-dessus comprennent également les travaux de nettoyage et de maintenance associés.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de l'attestation mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des Assurances,
- aux travaux réalisés en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer,
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état et y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :
 - pour des Ouvrages soumis à obligation d'assurance : 15,000,000 €,
 - pour des Ouvrages non soumis à obligation d'assurance : 3,000,000 €,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - pour des Ouvrages soumis à obligation d'assurance : de techniques courantes, et à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel,
 - pour des Ouvrages non soumis à obligation d'assurance : à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Nature de la garantie :

- Responsabilité décennale :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

- Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :

Le contrat a également pour objet de répondre à cette même responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

- Responsabilité Civile :

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

Durée et maintien de la garantie :

- Responsabilité décennale et responsabilité décennale en sa qualité de sous-traitant :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

- Responsabilité Civile :

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la Période de validité de la garantie, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Montants de la garantie :

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garanties joint.


TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

Les Frais de défense sont inclus dans les montants de garantie

INTITULE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE : l'engagement de l'Assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile Générale 7,500,000 euros pour l'ensemble de l'Année d'assurance.	
<u>RC EXPLOITATION / AVANT RECEPTION</u>	
RCEXP - Tous dommages confondus	7,500,000 EUR par Année d'assurance
Dont :	
RCEXP - Dommages Corporels	6,000,000 EUR par Sinistre
Dont recours en faute inexcusable	1,000,000 EUR par Année d'assurance
RCEXP - Dommages Matériels et Immatériels Consécutifs	1,500,000 EUR par Sinistre
Dont dommages d'incendie	750,000 EUR par Année d'assurance
RCEXP - Dommages Immatériels non Consécutifs	150,000 EUR par Sinistre
RCEXP - Vol par préposés	30,000 EUR par Sinistre
RCEXP - Atteinte à l'environnement	400,000 EUR par Année d'assurance
RCEXP - Biens confiés	30,000 EUR par Année d'assurance
<u>RC APRES RECEPTION OU LIVRAISON</u>	
RCAL - Tous dommages confondus	1,500,000 EUR par Année d'assurance
Dont :	
RCAL - Dommages Corporels	1,500,000 EUR par Année d'assurance
RCAL - Dommages Matériels et Immatériels Consécutifs	1,500,000 EUR par Année d'assurance
RCAL - Dommages Immatériels non Consécutifs	160,000 EUR par Année d'assurance



RESPONSABILITE CIVILE DECENTNALE	
Responsabilité civile décennale obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> ➤ pour les ouvrages à usage d'habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage, y compris les travaux de démolition, déblaiement et dépose, ➤ pour les ouvrages hors habitation : à hauteur du <i>Coût total de la construction</i> déclaré par le Maître d'ouvrage, et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3-I du Code des assurances
RCDEC - Garantie des travaux en tant que sous-traitant	6,000,000 EUR par Sinistre
RCDEC - Travaux de génie civil	1,000,000 EUR par Année d'assurance
RCDEC - Dommages matériels relevant de la garantie bon fonctionnement des éléments d'équipement	500,000 EUR par Année d'assurance
RCDEC - Dommages intermédiaires	200,000 EUR par Année d'assurance

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur, et ne saurait l'engager en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à La Défense, le 22 juillet 2025.

QBE EUROPE S.A.N.V.
 Tour CBX – 19ème étage
 1 Passerelle des Reflets
 92400 Courbevoie
 Tél. 01 80 04 33 00
www.qbefrance.com

Annexe 4 : Fiche d'intervention

**Fiche intervention**

Réf. :

Date :

JPSUN
4 Rue Alfred Kastler
33380 Mios

Web: jpsun.fr

--

Description

Nom et signature de l'intervenant :

--

Nom et signature du client :

--